



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

9 SEPTEMBRE 2025 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 septembre 2025, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M^{ME} VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER, DISTRICT N° 1
M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N° 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N° 3
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N° 4
M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N° 5

SONT AUSSI PRÉSENTS : M. JACQUES TAILLEFER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM
M^{ME} ANICK BEAUVAIS, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

PUBLIC : ENVIRON 22 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame ISABELLE PERREAULT, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et monsieur Jacques Taillefer, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 04.

2025-09-392 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté, comme présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AOÛT 2025

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 946-4-2025 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE REGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES

5.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 946-4-2025 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE REGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES

5.3 OCTROI DE CONTRAT – DÉMOLITION DU BÂTIMENT AU 1040, RUE PRINCIPALE – FINANCÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 991-2025 (PARAPLUIE) – EXCAVATION RÉAL LAFOND

5.4 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-11-554



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5.5 RENOUELEMENT DE CONTRAT D'ENTRETIEN – PHOTOCOPIEUR SHARP
MODÈLE BP70C55A – BUREAU TECH 2000 INC.**
- 5.6 APPUI – DÉNONCIATION AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN AVEC
L'ABSENCE D'AJUSTEMENTS FINANCIERS DE CERTAINS PROGRAMMES DESTINÉS
AUX MUNICIPALITÉS**
- 6. CORRESPONDANCE**
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
- 7. FINANCE**
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – AOÛT 2025**
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 8.1 FIN DU LIEN D'EMPLOI – POMPIER TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ NUMÉRO 22-0053**
 - 8.2 FIN DU LIEN D'EMPLOI – POMPIER TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ NUMÉRO 22-0046**
 - 8.3 AUTORISATION DE PARTICIPATION DES POMPIERS – HALLOWEEN 2025**
- 9. TRANSPORT**
 - 9.1 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE
D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER – RÈGLEMENT NUMÉRO
1002-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 78 799 \$ ET UN EMPRUNT DE 78 799 \$
POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR ET SES ÉQUIPEMENTS**
 - 9.2 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 –
DAVID JEANSON DÉNEIGEMENT – RUE DES MÉSANGES**
 - 9.3 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 –
DAVID JEANSON DÉNEIGEMENT - ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES RUES DE
L'AQUEDUC ET DU VIEUX-BASSIN**
 - 9.4 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 –
PELOUSES JEASON – RUE DE LA FROMENTIÈRE**
 - 9.5 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 –
DAVID JEANSON DÉNEIGEMENT - ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES CHEMIN DU
LAC-STEVENS SUD**
 - 9.6 DEMANDE DE MODIFICATION AU PLAN D'ASPHALTAGE - MINISTÈRE DES
TRANSPORTS DU QUÉBEC**
 - 9.7 FIN DU LIEN D'EMPLOI – MANŒUVRE À TEMPS PLEIN – POSTE TEMPORAIRE –
EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0037**
 - 9.8 OCTROI DE CONTRAT – TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SUR LA RUE
QUAI-DES-BRUMES AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**
 - 9.9 AVIS DE CHANGEMENT NUMÉRO 1 – REMPLACEMENT D'UN PONCEAU DU RANG
DES SABLES – PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC.**
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 999-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
DE 161 681 \$ ET UN EMPRUNT DE 161 681 \$ POUR L'ACQUISITION
ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS LES COMMERCES ET
CERTAINES RÉSIDENCES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-2025 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

10.3 FIN DU LIEN D'EMPLOI – AGENT D'INSPECTION EN ENVIRONNEMENT – POSTE TEMPORAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0033

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'AOÛT 2025

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 20 AOÛT 2025

12.3 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE – LOT NUMÉRO 6 183 578 – AUTORISATION DE RÉNOVATION DE LA TOITURE

12.4 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 182 552 – RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE SUITE À L'AJOUT D'UNE INSTALLATION SANITAIRE

12.5 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 182 909 – AUTORISATION POUR PERMETTRE UNE INSTALLATION SANITAIRE AVEC REJET À LA RIVIÈRE

12.6 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 62-2025 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 045 – 10, RUE BELLEVUE

12.7 IMPOSITION D'UN MORATOIRE – DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – LOCATION À COURT TERME DANS LES ZONES 117 ET 512 (RUE PRÉVILLE)

12.8 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2025-05-249 - DIRECTIVES DE SUSPENSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

12.9 APPUI – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - CONSULTATION SUR LE PROJET MAISONS CANADA 2025 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

12.10 OCTROI DE CONTRAT – AFFICHAGE DIRECTIONNEL PHASE 3 -SUBVENTIONNÉ PAR LE FONDS RÉGION ET RURALITÉ – COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC.

12.11 OCTROI DE MANDAT – RELEVÉS ET PRODUCTION D'UNE DESCRIPTION TECHNIQUE – 71, RUE DU LAC MARCHAND – CASTONGUAY, ROBITAILLE, HARNOIS ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

12.12 AUTORISATION D'ACHAT – TABLETTE ELECTRONIQUE – RESOPRO INC.

12.13 EMBAUCHE – DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – NUMÉRO D'EMPLOYÉ 61-0035

12.14 PROLONGATION DE LIEN D'EMPLOI – INSPECTEUR MUNICIPAL – POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0032

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 ENTÉRINEMENT - PROTOCOLE D'ENTENTE 2025 – ASSOCIATION DE SOCCER STARS

13.2 AIDE FINANCIÈRE 2025-2026 - MOISSON LANAUDIÈRE



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

14. VARIA

14.1 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - PROCÉDURE EN DÉMOLITION ET NETTOYAGE DU BÂTIMENT INCENDIÉ – 94, RUE ALEXIS

14.2 DEMANDES D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC – DÉNOMINATION DE DEUX RUES PRIVÉES - RUE DES TAMARACKS, RUE DES FOUGÈRES

14.3 DEMANDE DE PROLONGATION - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC – AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE MUNICIPALE

14.4 DEMANDE DE PROLONGATION – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC – PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2025-09-393

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AOÛT 2025

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 août 2025, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 946-4-2025 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE REGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES

LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD donne un avis de motion du projet de règlement numéro 946-4-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 946-4-2025 sur la tarification des services municipaux modifiant le règlement 946-2022 et ses amendements afin de revoir la tarification applicable pour les services.*

5.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 946-4-2025 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE REGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES

LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD dépose le projet du règlement numéro 946-4-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 946-4-2025 sur la tarification des services municipaux modifiant le règlement 946-2022 et ses amendements afin de revoir la tarification applicable pour les services.*



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2025-09-394

5.3 OCTROI DE CONTRAT – DÉMOLITION DU BÂTIMENT AU 1040, RUE PRINCIPALE – FINANCÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 991-2025 (PARAPLUIE) – EXCAVATION RÉAL LAFOND

ATTENDU QUE la Municipalité devenait propriétaire du 1040, rue principale en date du 29 novembre 2021 par l'entremise d'une vente sous contrôle de justice;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à la démolition du bâtiment sis au 1040, rue principale en raison de son état de désuétude;

ATTENDU la soumission D'EXCAVATION RÉAL LAFOND, datée du 27 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution ainsi que la soumission D'EXCAVATION RÉAL LAFOND, datée du 27 août 2025, en font partie intégrante et ne peuvent en être dissociés;

QUE le Conseil **OCTROIE** un mandat afin de procéder à la démolition du bâtiment sis au 1040, rue Principale à EXCAVATION REAL LAFOND au montant de **40 241,25 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt numéro 991-2025 (parapluie) et imputée au poste budgétaire 23 070 01 991;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-11-554

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité apporte une correction à la résolution numéro 2024-11-554 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

La correction est la suivante :

Le numéro du lot dont il est question se lit comme suit : 6 304 996

Or, on devrait le lire « 6 182 549 »

La résolution numéro 2024-11-554 est donc dûment modifiée en conséquence.

2025-09-395

5.5 RENOUELEMENT DE CONTRAT D'ENTRETIEN – PHOTOCOPIEUR SHARP MODÈLE BP70C55A – BUREAUTECH 2000 INC.

ATTENDU QUE le contrat de services du photocopieur SHARP modèle BP70C55A arrive à échéance au 20 septembre 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler ce contrat;

ATTENDU le contrat d'entretien numéro 8520 de BUREAUTECH 2000 INC., reçu le 21 août 2025;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **RENOUVELLE** son contrat de services avec BUREAU TECH 2000 INC. selon les modalités suivantes :

Taux à la copie noir/blanc : **0,01208 \$**;

Taux à la copie couleur : **0,07035 \$**;

QUE ce contrat soit d'une durée de douze mois à compter du 21 septembre 2025;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 517;

D'autoriser la mairesse et la directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2025-09-396 5.6 APPUI – DÉNONCIATION AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN AVEC
L'ABSENCE D'AJUSTEMENTS FINANCIERS DE CERTAINS PROGRAMMES DESTINÉS
AUX MUNICIPALITÉS**

ATTENDU QUE plusieurs programmes du GOUVERNEMENT destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

ATTENDU QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur la capacité financière des municipalités, dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation des projets et le maintien des services à la population;

ATTENDU QUE les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs citoyens;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **DEMANDE** au GOUVERNEMENT DU QUÉBEC de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, en tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, ainsi qu'au député de notre circonscription;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QU'une copie de la présente résolution soit également transmise aux MRC du Québec, de même qu'aux municipalités locales de notre territoire pour appui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – 2025 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

2025-09-397

7.1 ADOPTION DES COMPTES – AOÛT 2025

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois d'août 2025, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois d'août 2025	682 043,05 \$
• Paiement des comptes de juillet par dépôts directs	22 174,31 \$
• Paiement des comptes de juillet par chèques et prélèvements	<u>350 163,80 \$</u>
• Total des déboursés du mois d'août 2025	1 054 381,16 \$

QUE les comptes à payer pour le mois d'août 2025 d'une somme de **167 151,16 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **113 980,59 \$**, soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-09-398

8.1 FIN DU LIEN D'EMPLOI – POMPIER TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ NUMÉRO 22-0053

ATTENDU QUE la Municipalité embauchait l'employé numéro 22-0053 au poste régulier à temps partiel de pompier;

ATTENDU la lettre de démission de l'employé numéro 22-0053;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **METTE OFFICIELLEMENT FIN** à l'emploi de l'employé numéro 22-0053, en date du 31 juillet 2025;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-399

8.2 FIN DU LIEN D'EMPLOI – POMPIER TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ NUMÉRO 22-0046

ATTENDU QUE la Municipalité embauchait l'employé numéro 22-0046 au poste régulier à temps partiel de pompier;

ATTENDU la lettre de démission de l'employé numéro 22-0046;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **METTE OFFICIELLEMENT FIN** à l'emploi de l'employé numéro 22-0046, en date du 6 avril 2025;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-400

8.3 AUTORISATION DE PARTICIPATION DES POMPIERS – HALLOWEEN 2025

ATTENDU QUE la Municipalité, en collaboration avec le comité de loisirs, organise des festivités extérieures pour la fête de l'Halloween, le vendredi 31 octobre 2025, de 16 h 30 à 20 h 00;

ATTENDU QUE les enfants procéderont à la collecte de bonbons sur les rues de la plage et Notre-Dame et pourront vivre pleinement l'Halloween à la Maison de la culture, transformée pour l'occasion en maison hantée;

ATTENDU QUE la sécurité de ces deux événements sera conjointement assurée par la Municipalité, le service de Sécurité incendie et l'Association des pompiers de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **AUTORISE** la présence de quatre pompiers et que les deux camions du service de Sécurité incendie puissent être disponibles, le vendredi 31 octobre 2025 entre 16 h 30 et 19 h 30;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

9. TRANSPORT

9.1 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER – RÈGLEMENT NUMÉRO 1002-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 78 799 \$ ET UN EMPRUNT DE 78 799 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR ET SES ÉQUIPEMENTS

En vertu de l'article 557 de la *Loi sur les Élections et les Référendums* dans les municipalités, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le *Règlement numéro 1002-2025 décrétant une dépense de 78 799 \$ et un emprunt de 78 799 \$ pour l'acquisition d'un tracteur et ses équipements*;

QUE la tenue du registre a eu lieu le 3 septembre 2025;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le *Règlement numéro 994-2025* est de **3 926**;

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **404**;

QUE le nombre de signatures apposées est de **0**;

QUE le *Règlement numéro 1002-2025* est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

2025-09-401

9.2 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 – DAVID JEANSON DÉNEIGEMENT – RUE DES MÉSANGES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la *Politique d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de rues privées ouvertes au public* concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE cette *Politique* vise à soutenir le propriétaire ou l'association responsable de l'entretien d'un chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens souhaitant bénéficier des dispositions de la *Politique*, notamment les propriétaires de la rue privée des Mésanges;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **VERSE** un montant de **6 344,34 \$**, incluant les taxes applicables, à DAVID JEANSON DÉNEIGEMENT, concernant la réalisation des travaux de déneigement pour la saison hivernale 2025-2026 de la rue privée des Mésanges;

QUE, conformément à l'article 11.1B) de la *Politique*, « *La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité, sera prélevée annuellement sur le compte de taxes annuel suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire* »;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE, conformément à l'article 12 de la *Politique*, « *En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants. Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur* » ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 191 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-402

9.3 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 – DAVID JEANSON DÉNEIGEMENT - ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES RUES DE L'AQUEDUC ET DU VIEUX-BASSIN

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la *Politique d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de rues privées ouvertes au public* concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE cette *Politique* vise à soutenir le propriétaire ou l'association responsable de l'entretien d'un chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens souhaitant bénéficier des dispositions de la *Politique*, notamment de la coreprésentante, pour les propriétaires des rues privées de l'Aqueduc et du Vieux-Bassin;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux exigences de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **VERSE** un montant de **3 850 \$**, incluant les taxes applicables à 9478-5581 QUÉBEC INC. (DAVID JEANSON DÉNEIGEMENT), concernant la réalisation des travaux de déneigement pour la saison hivernale 2025-2026 des rues privées de l'Aqueduc et du Vieux-Bassin;

QUE, conformément à l'article 11.1B) de la *Politique*, « *La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité, sera prélevée annuellement sur le compte de taxes annuel suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire* »;

QUE, conformément à l'article 12 de la *Politique*, « *En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants. Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur* » ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 191 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2025-09-403

**9.4 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 –
PELOUSES JEASON – RUE DE LA FROMENTIÈRE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la *Politique d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de rues privées ouvertes au public* concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE cette *Politique* vise à soutenir le propriétaire ou l'association responsable de l'entretien d'un chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens souhaitant bénéficier des dispositions de la *Politique*, notamment du représentant, pour les propriétaires du domaine privé de la Fromentière;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **VERSE** un montant de **10 554,71 \$**, incluant les taxes applicables, à PELOUSES JEASON concernant la réalisation des travaux de déneigement et de sablage pour la saison hivernale 2025-2026 de la rue de la Fromentière;

QUE, conformément à l'article 11.1B) de la *Politique*, « *La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité, sera prélevée annuellement sur le compte de taxes annuel suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire* »;

QUE, conformément à l'article 12 de la *Politique*, « *En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants. Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur* » ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 191 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-404

**9.5 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS– SAISON 2025-2026 –
DAVID JEANSON DÉNEIGEMENT - ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES CHEMIN DU
LAC-STEVENS SUD**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la *Politique d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de rues privées ouvertes au public* concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE cette *Politique* vise à soutenir le propriétaire ou l'association responsable de l'entretien d'un chemin privé;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de l'Association du lac Stevens souhaitant bénéficier des dispositions de la *Politique* pour la rue du Lac-Stevens Sud;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **VERSE** un montant de **13 427,87 \$**, incluant les taxes applicables à 9478-5581 QUÉBEC INC. (DAVID JEANSON DÉNEIGEMENT) pour lequel l'*Association des résidents du lac Stevens* a octroyé le contrat concernant la réalisation des travaux de déneigement pour la saison hivernale 2025-2026;

QUE conformément à l'article 11.1B de la *Politique*, « *La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité sera prélevée annuellement sur le compte de taxes annuel suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire* »;

QUE, conformément à l'article 12 de la *Politique*, « *En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants* », les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 191 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-405

9.6 DEMANDE DE MODIFICATION AU PLAN D'ASPHALTAGE - MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

ATTENDU le projet d'asphaltage de la route 343 secteur village du Ministère des transports du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite demander un changement au ministère des Transports du Québec afin d'asphalter la route de Sainte-Béatrix jusqu'aux limites de la municipalité de Sainte-Béatrix plutôt que la route 343, secteur village;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉRICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **DEMANDE** au MTQ de réviser le projet d'asphaltage de la route 343 secteur village afin d'asphalter la route de Sainte-Béatrix jusqu'aux limites de la municipalité de Sainte-Béatrix à la place;



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-406 9.7 FIN DU LIEN D'EMPLOI – MANŒUVRE À TEMPS PLEIN – POSTE TEMPORAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0037

ATTENDU QUE par la résolution numéro **2025-06-288**, la Municipalité embauchait l'employé numéro 32-0037 au poste temporaire de manœuvre à temps plein;

ATTENDU QUE l'employé a terminé son mandat;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **METTE OFFICIELLEMENT FIN** à l'emploi de l'employé numéro 32-0037, en date du 22 août 2025;

QUE la Municipalité adresse ses plus sincères remerciements à l'employé pour le travail accompli durant la saison estivale;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-407 9.8 OCTROI DE CONTRAT – TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SUR LA RUE QUAI-DES-BRUMES AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a procédé par voie d'appel d'offres public sur le SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPELS D'OFFRES (SEAO) pour obtenir des soumissions pour des travaux de mise aux normes sur la rue Quai-des-Brumes, ainsi que tous les travaux connexes;

ATTENDU QUE toutes les soumissions déposées étaient conformes aux modalités de l'appel d'offres;

ENTREPRISE	MONTANT SOUMISSION (TAXES INCLUSES)
<u>CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC.</u>	1 082 970,08 \$
COLAS INC.	1 083 875,07 \$
PAVAGE JD INC.	1 135 939,20 \$
CONSTRUCTION MOKA EXCAVATION	1 157 270,52 \$



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la soumission déposée par CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC. est la plus basse et est en tous points conforme aux exigences de la Municipalité;

ATTENDU la recommandation du chef technique aux travaux publics et de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **OCTROIE** un contrat pour des travaux de mise aux normes sur la rue Quai-des-Brumes, ainsi que tous les travaux connexes à CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC., au coût de **1 082 970,08 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE tous les documents de l'appel d'offres, incluant la soumission déposée par l'entreprise CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC., datée du 5 septembre 2025, font partie intégrante de la présente résolution, laquelle fait office de contrat liant les parties;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 040 00 993;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-408

9.9 AVIS DE CHANGEMENT NUMÉRO 1 – REMPLACEMENT D'UN PONCEAU DU RANG DES SABLES – PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC.

ATTENDU QUE suite à une observation en chantier ainsi qu'une demande de la part de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'entrepreneur devra effectuer l'ensemencement hydraulique 100 % indigène sur une plus grande superficie qu'initialement prévue au mandat;

ATTENDU QUE l'entrepreneur sera rémunéré selon la superficie réalisée et selon le prix unitaire du bordereau de soumission « 6.1.1 – *Ensemencement hydraulique à espèces 100 % indigènes pour bande riveraine incluant 100 millimètres de terre végétale* »;

ATTENDU QUE PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC. a fourni un prix par enveloppe budgétaire pour l'exécution de ces travaux;

ATTENDU l'avis de changement numéro AC-01 concernant les travaux de remplacement d'un ponceau du rang des Sables portant le numéro MSAR-2303 de PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC., daté du 3 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil **AUTORISE** l'avis de changement numéro AC-01 de PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC. concernant les travaux de remplacement d'un ponceau du rang des Sables, d'une enveloppe budgétaire de **15 000 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE l'avis de changement numéro AC-01 de PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC., daté du 3 septembre 2025, fasse partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissocié;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 335;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2025-09-409

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 999-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 161 681 \$ ET UN EMPRUNT DE 161 681 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS LES COMMERCES ET CERTAINES RÉSIDENCES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 999-2025* a été déposé à la séance ordinaire du 19 août 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ERICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 999-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 999-2025
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 161 681 \$ ET UN EMPRUNT DE 161 681 \$ POUR
L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU DANS LES COMMERCES ET
CERTAINES RÉSIDENCES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-
RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 8 juillet 2025;

QU'UN règlement portant le numéro 999-2025 intitulé « *Règlement numéro 999-2025 décrétant une dépense de 161 681 \$ et un emprunt de 161 681 \$ pour l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau dans les commerces et certaines résidences du territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :



ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à faire l’acquisition et l’installation de compteurs d’eau sur 44 commerces, 20 résidences isolées et un multiplex (6 logements), tel qu’il appert de l’estimation budgétaire détaillée, préparée par monsieur Luc Beaupré, chef technique aux travaux publics, en date du 20 juin 2025, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme **Annexe A**, incluant les frais de contingence de 10 %, les frais généraux et les taxes nettes comme mentionné à l’article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **161 681 \$** pour les fins du présent règlement et selon la répartition présentée au tableau ci-dessous, à savoir :

COÛT D’ACQUISITION ET D’INSTALLATION DE COMPTEURS D’EAU	
ESTIMÉ DES COÛTS D’ACQUISITION	140 000 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %	14 000 \$
SOUS-TOTAL	154 000 \$
TAXES NETTES	7681 \$
GRAND TOTAL	161 681 \$

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **161 681 \$** sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l’ensemble des travaux relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt de chaque propriétaire d’un immeuble desservi par le réseau d’aqueduc sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant le total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt par le nombre d’immeubles desservi par le réseau d’aqueduc sur le territoire de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-410

10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-2025 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 1000-2025* a été déposé à la séance ordinaire du 19 août 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ERICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 1000-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 1000-2025 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

CE RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET D'UN ÉCHANTILLONNAGE D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Accessoires** » : toute composante, équipement ou appareil installés avec le compteur d'eau pour assurer son fonctionnement ou son relevé, tels qu'une interface compteur, un transmetteur, une pile externe, etc.

« **Autorité compétente** » : personne physique ou morale désignée ou mandatée par la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement, ou d'une partie du présent règlement.

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« **Dispositif anti refoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccords croisés.

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette *Loi*;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« **Immeuble résidentiel** » : immeuble incluant un condo résidentiel, qui n'est pas un immeuble non résidentiel visé et qui peut faire l'objet d'une installation de compteur dont le seul but est de collecter un échantillonnage de consommation d'eau résidentielle.

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Robinet de dérivation** » : dispositif installé sur la conduite de dérivation du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau sur cette conduite.

« **Robinet d'isolation du compteur** » : dispositif installé en amont ou en aval du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau du compteur, dans le but de l'isoler, pour en faire l'entretien ou le remplacement.

« **Scellé** » : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et à ses accessoires et dispositifs.

« **Tamis** » : filtre qui sert à retenir les débris et les particules solides qui pourraient se trouver dans l'eau.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'autorité compétente, soit le chef technique aux travaux publics.

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans les limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs. Les employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 7 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble existant non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujéti à la suite d'un changement d'usage doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal d'un an.

Les immeubles résidentiels sélectionnés par l'autorité compétente doivent être munis d'un compteur d'eau.

Sur une base volontaire, tout propriétaire d'immeuble résidentiel peut demander l'installation d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au *Code de construction du Québec*, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 8 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé et maintenu conformément aux normes d'installation des compteurs contenues dans les croquis 01 à 03 joints en annexes au présent règlement.

Dans le cas des immeubles non résidentiels visés, le compteur d'eau et le tamis (si requis) sont fournis par la Municipalité et doivent être installés par le propriétaire. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'autorité compétente inspecte l'installation et installe les accessoires du compteur et les scellés.

Dans le cas des immeubles résidentiels, le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité ainsi que le service d'installation est fourni par la Municipalité.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas de configurations de distribution complexes, lorsqu'un bâtiment a plus qu'un branchement de service ou pour des usages particuliers de l'eau, l'autorité compétente déterminera le nombre de compteurs, l'emplacement, les mesures et les normes d'installation à appliquer.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur ou un emplacement fermé et accepté par l'autorité compétente. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé dans un immeuble résidentiel visé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 9 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Toute installation particulière qui diffère de cet article doit être autorisée par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 11 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 12 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel ou résidentiel qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau à l'autorité compétente. Cette demande doit être accompagnée de la somme prévue au règlement de tarification en vigueur.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le montant déposé sera remboursé et la Municipalité ajustera ou remplacera le compteur d'eau. La correction du compte ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 14 SCCELLEMENT DE COMPTEUR D’EAU

Tous les compteurs d’eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d’eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu’applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d’eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d’eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d’un compteur d’eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16 COÛTS, INFRACTION ET PÉNALITÉS

16.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d’endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

16.2 EMPÊCHEMENT À L’EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l’exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d’eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

16.3 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit l’autorité compétente pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l’eau et s’adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l’eau.

16.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s’il s’agit d’une personne physique :

- d’une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d’une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d’une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s’il s’agit d’une personne morale :

- d’une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d’une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d’une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d’administration s’ajoutent à l’amende.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-411

**10.3 FIN DU LIEN D'EMPLOI – AGENT D'INSPECTION EN ENVIRONNEMENT –
POSTE TEMPORAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0033**

ATTENDU QUE par la résolution numéro **2025-03-155**, la Municipalité embauchait l'employé numéro 61-0033 au poste temporaire d'agent d'inspection en environnement;

ATTENDU QUE l'employé a terminé son mandat et retourne aux études;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **METTE OFFICIELLEMENT FIN** à l'emploi de l'employé numéro 61-0033, en date du 18 août 2025;

QUE la Municipalité adresse ses plus sincères remerciements à l'employé pour le travail accompli durant la saison estivale;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'AOÛT 2025

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois d'août 2025 est déposé au Conseil.

**12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU 20 AOÛT 2025**

Le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du mois d'août 2025 est déposé au Conseil.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2025-09-412

**12.3 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE – LOT NUMÉRO 6 183 578 –
AUTORISATION DE RÉNOVATION DE LA TOITURE**

- ATTENDU QUE la demande consiste à faire une rénovation de la toiture en changeant le bardeau d'asphalte pour le même matériel et d'enlever deux lucarnes décoratives en façade;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA du village*;
- ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **AUTORISE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la rénovation de la toiture et l'enlèvement de deux lucarnes décoratives de l'immeuble sur le lot numéro 6 183 578;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-413

**12.4 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO
6 182 552 – RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE SUITE À L'AJOUT D'UNE
INSTALLATION SANITAIRE**

- ATTENDU QUE la demande consiste à obtenir l'approbation, en vertu du *Règlement 713-2007* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral, pour procéder à des travaux concernant un nouveau système d'installation sanitaire avec un champ d'évacuation des eaux grises qui empiète dans la bande riveraine et une renaturation de celle-ci à la suite des travaux;
- ATTENDU QUE la propriété possède déjà une fosse de rétention à vidange totale, mais les contraintes sont que le terrain est petit et qu'il est riverain au lac Roger;
- ATTENDU QUE le propriétaire fait une demande pour l'ajout d'une installation septique à vidange périodique avec un champ d'évacuation des eaux grises;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;
- ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;
- ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour procéder à des travaux concernant un nouveau système d'installation sanitaire avec un champ d'évacuation des eaux grises qui empiète dans la bande riveraine et une renaturalisation de celle-ci à la suite des travaux sur le lot numéro 6 182 552;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-414 12.5 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 182 909 – AUTORISATION POUR PERMETTRE UNE INSTALLATION SANITAIRE AVEC REJET À LA RIVIÈRE

ATTENDU QUE la demande consiste à obtenir l'approbation, en vertu du *Règlement 713-2007* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral, pour procéder à des travaux concernant une installation sanitaire avec rejet à la rivière;

ATTENDU QU' il s'agit d'un projet de nouvelle construction sur un terrain présentant des contraintes empêchant l'aménagement d'une installation sanitaire standard et comme le terrain est situé sur du roc, le technologue en installation sanitaire recommande l'utilisation d'un système Écoflo avec rejet dans la rivière l'Assomption;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour procéder à des travaux concernant une installation sanitaire avec rejet à la rivière sur le lot numéro 6 182 909;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**2025-09-415 12.6 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 62-2025 -
LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 081 045 – 10, RUE BELLEVUE**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 318;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 982-2024* relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **62-2025** pour le 10, RUE BELLEVUE (**LOT NUMÉRO 6 081 045**);

QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis a été délivré par la CITQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2025-09-416 12.7 IMPOSITION D'UN MORATOIRE – DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – LOCATION À
COURT TERME DANS LES ZONES 117 ET 512 (RUE PRÉVILLE)**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite prononcer un moratoire concernant la location à court terme sur la rue Prévile (zone 117 et 512) au motif de plaintes des résidents du secteur concernant les nuisances provoquées par le comportement de certains locataires qui louent à court terme dans ces zones;

ATTENDU QUE la municipalité est actuellement en révision de sa réglementation d'urbanisme, dont la réglementation concernant les usages conditionnels encadrant les locations à court terme et qui devrait être en vigueur en 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite imposer un moratoire sur l'octroi et le renouvellement de permis de location à court terme jusqu'à la mise en place de cette nouvelle réglementation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **IMPOSE** un moratoire sur les demandes d'usage conditionnel concernant la location à court terme sur la rue Prévile (zone 117 et 512) jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation d'urbanisme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-417

12.8 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-05-249 - DIRECTIVES DE SUSPENSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTENDU QU' il y a lieu de d'abroger la résolution numéro 2025-05-249;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ABROGER la résolution numéro 2025-05-249 - DIRECTIVES DE SUSPENSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-418

12.9 APPUI – FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - CONSULTATION SUR LE PROJET MAISONS CANADA 2025 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

ATTENDU QUE pour répondre à la crise du logement, le gouvernement fédéral a annoncé la mise en place d'une nouvelle entité chargée de construire des logements abordables, d'offrir du financement aux constructeurs d'habitations abordables et de catalyser une industrie de la construction domiciliaire plus productive, appelée Maisons Canada;

ATTENDU QUE les objectifs et orientations qui structurent le programme Maisons Canada présentés dans le document Guide de sondage du marché sont actuellement en consultation et visent une mise en œuvre en 2026;

ATTENDU QUE les deux objectifs de Maisons Canada sont de construire des logements abordables à grande échelle et de construire plus vite, mieux et plus intelligemment;

ATTENDU QU' il est clairement annoncé l'intention de miser sur le soutien des projets d'envergure et que les critères de sélection des investissements seront d'abord le nombre important de logements des projets sélectionnés;

ATTENDU QUE la situation du manque de logements locatifs, qu'ils soient sociaux, abordables ou réguliers, n'est pas qu'un enjeu urbain, mais affecte toutes les régions du Québec, affichant trop souvent des taux d'inoccupation en deçà du 1 %;

ATTENDU l'impact du manque de logements sur les démarches d'attractivité des territoires hors des grands centres pour répondre aux besoins criants de main-d'œuvre des entreprises et commerces en région, ainsi que sur les efforts de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec et des élu(e)s locaux;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE toutes les collectivités quelle que soit leur taille, pas seulement les plus grandes agglomérations, doivent avoir accès à cet éventuel programme;

ATTENDU QUE ce Programme doit contribuer aux efforts des collectivités locales de dynamisation et d'occupation du territoire essentiels à la vitalité économique et sociale du Québec et du Canada;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **APPUIE** la Fédération québécoise des municipalités afin de demander à Maisons Canada qu'il soutienne autant les communautés en région que les grands projets de développement immobilier en adoptant une approche adaptée et modulée, basée sur l'importance des besoins et l'impact des projets pour les collectivités et non sur le nombre d'unités que contient un projet;
QUE Maisons Canada reconnaisse les compétences des gouvernements locaux;

QUE le Programme Maisons Canada prévoit un volet distinct pour les collectivités locales et géré par celles-ci afin de répondre aux besoins en logement des régions du Québec;

QUE soit facilité et accéléré la négociation et la conclusion des ententes Fédéral-Québec afin que les communautés bénéficient rapidement de ces opportunités accélérant la création de logements;

QU'une copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organisations suivantes :

- Monsieur Mark Carney, premier ministre du Canada;
- Monsieur Gregor Robertson, ministre du Logement et des Infrastructures et des Collectivités du Canada;
- Monsieur François Legault, premier ministre du Québec;
- Madame Sonia Bélanger, ministre responsable de l'Habitation du Québec;
- Monsieur Gabriel Ste-Marie, député fédéral de la circonscription de Joliette et Manawan;
- Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Fédération canadienne des municipalités (FCM).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-419 12.10 OCTROI DE CONTRAT – AFFICHAGE DIRECTIONNEL - PHASE 3 - SUBVENTIONNÉ PAR LE FONDS RÉGION ET RURALITÉ – COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat afin de compléter le projet d'affichage directionnel - phase 3;

ATTENDU le devis numéro E6435 de COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC., daté du 28 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le devis numéro E6435 de COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC., daté du 28 août 2025, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissocié;

D’OCTROYER à COMMUNICATIONS TREMBLAY MÉNARD INC. un contrat pour l’affichage directionnel - phase 3, d’un montant de **49 215,05 \$**, incluant les taxes applicables et subventionné par le FONDS RÉGION ET RURALITÉ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 06 00 000;

D’autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-420 12.11 OCTROI DE MANDAT – RELEVÉS ET PRODUCTION D’UNE DESCRIPTION TECHNIQUE – 71, RUE DU LAC MARCHAND – CASTONGUAY, ROBITAILLE, HARNOIS ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite octroyer un mandat pour des relevés et la production d’une description technique au 71, rue du lac Marchand;

ATTENDU la soumission envoyée par courriel de CASTONGUAY, ROBITAILLE, HARNOIS ARPENTEURS-GÉOMÈTRES., datée du 1^{er} juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE la soumission envoyée par courriel de CASTONGUAY, ROBITAILLE, HARNOIS ARPENTEURS-GÉOMÈTRES., datée du 1^{er} juillet 2025 ainsi que le préambule font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

D’OCTROYER à CASTONGUAY, ROBITAILLE, HARNOIS ARPENTEURS-GÉOMÈTRES un mandat pour des relevés et la production d’une description technique au 71, rue du lac Marchand d’un montant approximatif de **1 523,42 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D’autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-421 12.12 AUTORISATION D’ACHAT – TABLETTE ELECTRONIQUE – RESOPRO INC.

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se munir d’une tablette électronique pour le service de l’Urbanisme et de l’Environnement;

ATTENDU les prix et les recommandations reçus du consultant RÉSOPRO INC.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ERICK RICHARD
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution ainsi que l'offre de services de RÉSOPRO INC., datée du 26 août 2025, en font partie intégrante et ne peuvent en être dissociés;

D'AUTORISER l'acquisition d'un iPad de onze pouces avec son étui de protection au montant de **986,79 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 640;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-422

12.13 EMBAUCHE – DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – NUMÉRO D'EMPLOYÉ 61-0035

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2025-07-314, la Municipalité octroyait un mandat à la firme ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC. pour le recrutement de candidats au poste de directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement;

ATTENDU la vacance du poste depuis le printemps 2025;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection en regard de l'évolution des besoins de l'organisation ainsi que du profil et des habilités des ressources disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité procède à l'**EMBAUCHE** de l'employé numéro 61-0035 à titre de directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement, aux conditions prévues au contrat individuel de travail à être officialisé;

QUE le Conseil municipal **NOMME** l'employé numéro 61-0035 directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement, à titre de fonctionnaire désigné pour la surveillance, l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis et la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les *Lois* et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

QUE sa date d'entrée en fonction soit d'ici le 10 novembre 2025;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2025-09-423

12.14 PROLONGATION DU LIEN D'EMPLOI – INSPECTEUR MUNICIPAL – POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL – EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0032

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2024-05-237, la Municipalité embauchait l'employé numéro 61-0032 à titre d'inspecteur municipal;

ATTENDU QUE l'employé numéro 61-0032 occupe un poste temporaire à raison de deux jours par semaine pour une période se terminant à la fin septembre 2025;

ATTENDU QUE les besoins du Service et les recommandations du directeur général et greffier-trésorier par intérim;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil municipal **PROLONGE** le lien d'emploi de L'EMPLOYÉ NUMÉRO 61-0032 au poste temporaire, à temps partiel, d'inspecteur municipal, à raison de 14 heures par semaine, jusqu'à la fin mars 2026, en continuité avec ses conditions actuelles, aux conditions prévues à la convention collective et en accord avec le syndicat;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2025-09-424

13.1 ENTÉRINEMENT - PROTOCOLE D'ENTENTE 2025 – ASSOCIATION DE SOCCER STARS

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite favoriser les saines habitudes de vie chez les jeunes, entre autres, par la pratique du soccer;

ATTENDU QUE la Municipalité entretient son terrain de soccer afin que les sportifs puissent pratiquer leur sport à proximité de leur domicile;

ATTENDU QUE l'Association de soccer STARS propose un protocole d'entente à la Municipalité concernant le soccer;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ENTÉRINER le protocole d'entente avec L'ASSOCIATION DE SOCCER STARS pour la saison 2025;

Ledit protocole inclut, entre autres, les éléments suivants :

- le prêt du terrain de soccer de Saint-Alphonse-Rodriguez (certaines dates exclues) ainsi que l'installation d'une toilette chimique pour la période d'utilisation convenue;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- La municipalité **S'ENGAGE À VERSER** une subvention annuelle de cent dollars (100\$) pour chaque joueur de U-4 à U-7 et de cinquante dollars (50\$) pour les joueurs de U-8 à 17 ans de Saint-Alphonse-Rodriguez, résidant sur le territoire de la municipalité et inscrit auprès de L'ASSOCIATION DE SOCCER STARS sur présentation des preuves d'inscriptions et de paiement fait par les parents;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-425

13.2 AIDE FINANCIÈRE 2025-0206 - MOISSON LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE MOISSON LANAUDIÈRE sollicite une aide financière de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite soutenir cet organisme dans la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE MOISSON LANAUDIÈRE approvisionne régulièrement le comptoir alimentaire de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'ALLOUER un montant de **1 100 \$** comme soutien financier à MOISSON LANAUDIÈRE;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. VARIA

2025-09-426

14.1 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS - PROCÉDURE EN DÉMOLITION ET NETTOYAGE DU BÂTIMENT INCENDIÉ – 94, RUE ALEXIS

ATTENDU QUE la résidence sise au 94, rue Alexis, à Saint-Alphonse-Rodriguez a été endommagée par un incendie au point d'être devenue inhabitable et de présenter un risque pour les personnes qui pourraient y avoir accès;

ATTENDU les délais prévus au règlement de zonage numéro 423-1990 pour démolir ou réparer la résidence;

ATTENDU QUE l'état de la résidence constitue une nuisance et contrevient aux articles 2.3.1.9, 2.3.1.10, 2.3.1.11 et 2.3.2.10 du *Règlement numéro 565-1999 relatif aux nuisances*;

ATTENDU QUE la résidence, présente un risque pour les personnes en raison des dommages subis à la suite d'un incendie et que le propriétaire néglige de donner suite aux avis du service de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Municipalité;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **MANDATER** le CABINET BÉLANGER SAUVÉ S.E.N.C.R.L. afin d'intenter les procédures judiciaires nécessaires pour faire respecter la réglementation relative aux bâtiments incendiés (zonage et nuisance) sur l'immeuble portant le numéro civique 94, rue Alexis, à Saint-Alphonse-Rodriguez, et que la résidence incendiée soit démolie, y incluant les fondations, et que le terrain soit libre de tout débris;

QUE le coût des travaux de démolition et de nettoyage du terrain soit à la charge du propriétaire et que la créance soit prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 50 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* et garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 412;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2025-09-427 14.2 DEMANDES D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC –
DÉNOMINATION DE DEUX RUES PRIVÉES - RUE DES TAMARACKS, RUE DES
FOUGÈRES**

ATTENDU la réception d'une demande de dénomination de deux rues
privées par le propriétaire;

ATTENDU QUE le mot Tamaracks est le deuxième nom donné à l'arbre le
mélèze;

ATTENDU QUE le nom de la rue des Fougères n'existe pas ailleurs sur le
territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **NOMMER** la rue privée :

« RUE DES TAMARACKS » (*rue à l'entrée du projet des Érables*);

Lots de la rue : 6 652 571, 6 652 572 et 6 652 573;

DE **NOMMER** la rue privée :

« RUE DES FOUGÈRES » (*rue de droite du projet des Érables*);

Lots de la rue : 6 652 576 et 6 652 575;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



DE **SOUMETTRE** une demande d’approbation des noms de ces rues privées à la COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC;

D’autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2025-09-428 14.3 DEMANDE DE PROLONGATION - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a déposé un projet dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ATTENDU QUE le projet de réaménagement de la plage municipale CORVSAR-R25-02 devait être réalisé avant le 30 septembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de réaménagement de la plage municipale doit être reporté en raison de délais additionnels dans la livraison de certains équipements ce qui empêche la municipalité de finaliser le projet de réaménagement de la plage municipale dans les délais prévus selon l’entente;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil **DEMANDE** une prolongation pour le projet de réaménagement de la plage municipale jusqu'au 30 novembre 2025;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-429

14.4 DEMANDE DE PROLONGATION – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC – PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-de-Rodriguez a déposé un projet dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ATTENDU QUE le projet concernant le parc de Montagne et d'Escalade de Saint-Alphonse-Rodriguez devait être complété avant le 15 mai 2025;

ATTENDU le résolution numéro 2025-03-158 concernant la demande de prolongation jusqu'au 15 juillet 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité ne pourra toujours pas finaliser le projet dans les délais prévus selon l'entente en raison de délais additionnels dans la construction du bâtiment d'accueil et l'aménagement des sentiers;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ERICK RICHARD
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **DEMANDE** une prolongation à la MRC de Matawinie jusqu'au 15 octobre 2025 pour permettre de finaliser le projet concernant le parc de Montagne et d'Escalade de Saint-Alphonse-Rodriguez;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2025-09-430 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 11.

(SIGNÉ)
ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)
JACQUES TAILLEFER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM

